

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6 portant modification de l'article 175 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1938

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Président de la République française, Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le Département de la Marine et des Colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et ses modificatifs

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 175 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit : « Art. 175. — L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé. « Le montant des dégrèvements accordés pour décharges, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats de dégrèvements adressés par l'ordonnateur au Trésorier-Payeur qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et Joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion. » Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des Colonies.Georges MANDEL.****Le Ministre des Finances.Paul REYNAUD.**